

DECISION DU MAIRE

N°09/12/2023-42-D40

Objet : Accord-cadre de prestations de signalisation horizontale, verticale et produits dérivés (2 lots) - attribution

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en deux lots, lancée en procédure formalisée, le 20 juin 2023 par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) concernant les prestations de signalisation horizontale, verticale et produits dérivés, a permis de recevoir neuf propositions dont cinq pour le lot n°1 et quatre pour le lot n°2 ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 7 septembre 2023, de chaque accord-cadre à bons de commande du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027 et sur la base du montant total HT du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) annuel, détaillé comme suit :

	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT ANNUEL HT		
			DQE	Minimum	Maximum
1	Signalisation horizontale et produits dérivés	Société AXIMUM AGENCE RHONE ALPES AUVERGNE à Saint-Priest (69)	47 660.30 €	50 000.00 €	80 000.00 €
2	Signalisation verticale et produits dérivés	Société SIGNAUX GIROD à Morez (39)	15 233.89 €	8 000.00 €	25 000.00 €
TOTAUX			62 894.19 €	58 000.00 €	105 000.00 €



.../...

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de l'attribution, par la Commission d'Appel d'Offres, des accords-cadres concernant les prestations de signalisation horizontale, verticale et produits dérivés composé de deux lots pour un montant total estimatif annuel de 62 894.19 € et dont le détail est indiqué dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : Chaque accord-cadre est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1er janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite des montants minimum et maximum annuels indiqués pour chacun des lots dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables par trimestre.

ARTICLE 5 : Les accords-cadres signés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 13 SEP. 2023

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230913-09122023_42_D40-DE
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023